

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 63/I4 du 6/II/63

-----  
instituant une licence professionnelle  
de chasse commerciale aux crocodiles et  
aux varans.  
-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance constitutionnelle du II Septembre 1963  
portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

VU la Loi n° 7-62 du 20 Janvier 1962 portant règlementation  
en matière d'exploitation et de protection de la faune;

VU le Décret n° 83-62 du 24 Mars 1962 fixant les conditions  
de délivrance des différents permis et licences ainsi  
que les droits et obligations attachés à ceux-ci;

VU l'urgence;

Après avis de la Cour Suprême;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

O R D O N N E :

ARTICLE Ier.- Il est institué une licence professionnelle de  
chasse commerciale aux crocodiles et aux varans.

Nul ne peut pratiquer la chasse systématique des  
crocodiles et varans, collecter leurs peaux, se livrer au  
commerce et à l'exportation de celles-ci sans avoir obtenu  
une telle licence. Cette licence donne l'exclusivité à son  
titulaire dans le ou les lots qui lui sont assignés.

.../...

ARTICLE 2.- La licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans est accordée par le Ministre chargé de la chasse dans les conditions fixées à l'article premier du Décret n° 83-62 du 2 Mars 1962 en fonction des lots disponibles.

ARTICLE 3.- La taxe afférente à la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans est fixée à 50.000 francs (CINQUANTE MILLE) par lot et par an.

ARTICLE 4.- Toutefois, la seule exportation de peaux de crocodiles et de varans n'est pas assujettie à l'obtention de la licence et peut s'effectuer sous le seul couvert d'une patente d'exportateur.

ARTICLE 5.- Dans tous les cas, l'abattage des crocodiles et varans est de plus assujetti au paiement d'une taxe d'abattage pour chaque peau exportée fixée à :

- peau de crocodile            100 francs
- peau de varan                75 francs.

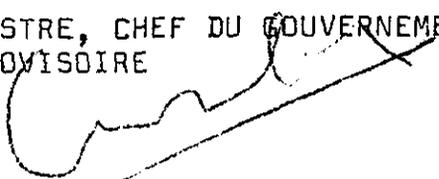
La taxe d'abattage est liquidée et perçue par le service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière de droits fiscaux de sortie.

ARTICLE 6.- Des Décrets pris sur la proposition du Ministre chargé des chasses détermineront les conditions d'exploitation et de protection de la faune susvisée, les lots de chasse et les réserves, les droits et obligations des titulaires de la licence en matière de commercialisation; ainsi que les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits traditionnels des habitants des lots concédés en matière de chasse aux crocodiles et varans.

ARTICLE 7.- La présente Ordonnance qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 6 Novembre 1963.-

Le PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE

  
A. MASSAMBA-DEBAT.